

Exercice des fonctions de « stadier » dans le cadre du livre VI du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité *

La sécurité des évènements et notamment des manifestations sportives est organisée selon des règles différentes en fonction du recours ou non à des personnels régis par le livre VI du code de la sécurité intérieure. Les agents des services d'ordre de ces manifestations peuvent, en effet, être soit des agents de sécurité privée, soit des préposés du service d'ordre de l'organisateur, dûment habilités par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle du CNAPS. Leur seul point commun réside dans l'habilitation à procéder à des palpations de sécurité et à des inspections visuelles des bagages à mains.

STADIERS

I – AGENTS DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE TITULAIRES D'UNE CARTE PROFESSIONNELLE EN APPLICATION DU LIVRE VI DU CODE DE LA SECURITE INTERIEURE	II – MEMBRES DU SERVICE D'ORDRE DE L'ORGANISATEUR
<p><u>1-Cadre légal et réglementaire</u></p> <p>L'article L. 613-3 du code de la sécurité intérieure reconnaît le droit aux agents de surveillance et de gardiennage de procéder à des palpations dans le cadre de manifestations sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 personnes (<i>Cette habilitation à pratiquer les palpations lors de manifestations récréatives, sportives ou culturelles est à distinguer de celle définie à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure.</i> L'article L. 613-2 permet aux personnes exerçant une activité de surveillance ou de gardiennage de procéder à des palpations de sécurité dans des circonstances particulières de menaces graves à la sécurité publique. Au préalable, le préfet doit constater par arrêté ces circonstances particulières. Dans son arrêté, il fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les palpations de sécurité peuvent être effectuées)</p> <p>L'employeur doit désigner celui ou ceux de ses salariés qui seront amenés à procéder aux palpations de sécurité et déposer une demande au CNAPS pour chaque agent qu'il souhaite faire agréer.</p> <p>Cette demande prend la forme d'un dossier composé aux termes de l'article 2 du décret n° 2002-329 du 8 mars 2002, des pièces suivantes : un extrait du registre de commerce mentionnant la raison sociale de l'entreprise, l'autorisation d'exercice de l'entreprise délivrée par le CNAPS, l'identité de l'agent, sa nationalité, son domicile, la liste et la description des postes occupés, son expérience</p>	<p><u>1-Cadre légal et réglementaire</u></p> <p>En application du décret n° 2005-307 du 24 mars 2005, chaque membre d'un service d'ordre d'évènements sportifs doit être agréé par la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle territorialement compétente sur demande de l'organisateur de la manifestation. Il peut ne pas être titulaire d'une carte professionnelle d'agent de sécurité privée mais dans ce cas, il ne pourra pas exercer d'activités de sécurité privée en dehors de sa fonction spécifique de palpation.</p> <p>La demande d'agrément est présentée à la la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle territorialement compétente où l'organisateur a son siège social. L'agrément des membres de service d'ordre a une durée de trois ans et donne lieu à une enquête administrative de moralité.</p> <p>Préalablement à toute demande d'agrément, l'organisateur doit déposer auprès de la commission territorialement compétente, un dossier qui présente la formation suivie par les membres de son service d'ordre relative aux palpations et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à mains. Son dossier doit comporter : la dénomination de l'organisme ou l'identité de la personne dispensant la formation, son contenu, les conditions d'organisation et la durée de la formation, le mode d'évaluation des compétences acquises.</p>

professionnelle et l'indication de la formation suivie pour devenir agent de surveillance et de gardiennage.

L'aptitude professionnelle des stadiers sera attestée dans les mêmes conditions que celle de tout agent de surveillance. Les titres permettant les activités de surveillance et de gardiennage permettent aussi l'exercice des fonctions de « stadiers » (titre « d'agent en sécurité privée », dispensé par le centre « Formaplus 3b » ou certificat de qualification professionnelle « Agent de prévention et de sécurité »).

Toutefois, l'agent habilité doit avoir exercé, au minimum, pendant deux ans en qualité de :

- agent de surveillance et de gardiennage ;
- adjoint de sécurité ;
- volontaire servant en qualité de militaire dans la gendarmerie.

L'habilitation cesse lorsque le salarié quitte l'entreprise qui a effectué la demande.

La commission doit alors évaluer si cette formation est suffisante pour assurer les bonnes pratiques des membres du service d'ordre. Dans l'affirmative, elle approuve cette formation.

2- Renforcement de l'aptitude professionnelle de ces agents

Dans un objectif de professionnalisation accrue, les représentants des professionnels de la branche sport ont souhaité créer un CQP « agent de sécurité de l'événementiel » dédié aux activités visant à assurer la sécurité à l'intérieur d'emprises sportives. Délivré par la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) du sport- CNEA ; CoSMos, ce CQP leur permet d'acquérir des compétences spécifiques dans trois domaines :

- gestion et psychologie de foules : prévention des mouvements de panique, psychologie des foules, connaissance des types de publics, problématique de violence collective ;
- connaissance des règles et procédures relatives aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et bagages à mains ;
- collaboration accrue avec les forces de l'ordre dépassant le simple compte-rendu oral et écrit.

Les autres formations :

- le certificat de qualification professionnelle « agent de sécurité en établissement de nuit, d'événementiels ou HCR » (hôtels, cafés, restaurants), délivré par la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNE/IH) ;
- le titre « Agent de prévention en événementiel », délivré par le centre canin de Cast.

FONCTIONS DES AGENTS DE SECURITE

DEFINITION PRATIQUE DES MISSIONS	INTITULE DU POSTE	OBLIGATION DE DISPOSER D'UNE CARTE PROFESSIONNELLE
- Surveiller les parkings et les personnes s'y trouvant et signaler tout problème/incident - Intervenir dans les parkings pour faire respecter les règles et consignes de sécurité	Agent de sécurité/surveillance parking	OUI
- Accompagner et orienter les personnes en voiture vers leur(s) place(s) de parking ou leur bon accès respectifs	Agent d'orientation	NON
- Surveiller les tribunes/coursives/parvis et les personnes s'y trouvant et signaler tout problème/incident - Intervenir en tribune pour faire respecter les règles et consignes de sécurité	Stadler	OUI
- Encadrer les stadlers d'un secteur/d'une tribune sous la responsabilité du DOS et en lien direct avec le PC Sécurité	Chef d'équipe/Superviseur	OUI
- Effectuer les palpations aux entrées de l'enceinte	Agent de palpation	OUI sauf si habilitation donnée dans le cadre du décret du 24/03/05
- Accompagner et orienter les personnes vers leurs places respectives	Pacier/Agent d'accueil	NON
- Dimensionner, superviser et coordonner ADMINISTRATIVEMENT avec l'ensemble des acteurs le dispositif de sécurité du stade dans le cadre de l'organisation d'un match	Responsable ou Directeur de la sécurité	NON
- Dimensionner, superviser et coordonner OPERATIONNELLEMENT avec l'ensemble des acteurs le dispositif de sécurité du stade dans le cadre de l'organisation d'un match	Responsable ou Directeur de la sécurité	OUI
- Contrôler les billets et leur validité à l'entrée du stade, des parkings, des loges et des salons	Contrôleur	NON
- Installer les housses sur les sièges VIP, de la tribune officielle, des loges	Staff Organisation	NON
- Marquer des sièges	Staff Organisation	NON
- Distribuer à l'entrée du stade, des salons, des loges et de toute tribune des programmes, tracts, flyers, drapeaux ou autre	Staff Organisation	NON
- Opérer le système de vidéo surveillance afin de surveiller les tribunes/coursives/parvis et les personnes s'y trouvant et signaler tout problème/incident	Agent de vidéo surveillance	OUI
- Opérer le système de vidéo surveillance uniquement techniquement et sous l'entière responsabilité et demandes du responsable ou directeur de la sécurité	Technicien vidéo surveillance	NON